

Assemblée Générale du Comité Syndical
du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette du
31 janvier 2019

Le Comité Syndical s'est réuni le 31 janvier à 18h30 au SIAHVY, sous la
présidence de Mr BARRET, Président, qui a ouvert la séance.

" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "

Présents :

BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
DAMPIERRE
EPINAY SUR ORGE
GIF SUR YVETTE
GOMETZ LE CHATEL
GOMETZ LA VILLE
LA VILLE DU BOIS
LE MESNIL ST DENIS
LES ULIS
LONGJUMEAU
LES MOLIERES
MAGNY LES HAMEAUX
MORANGIS
ORSAY
SAINT AUBIN
SAINT JEAN DE BEAUREGARD
SAINT REMY LES CHEVREUSE
SAINT LAMBERT DES BOIS
SAVIGNY SUR ORGE
VILLEBONNYVETTE
VILLEJUST

M. COUTE, titulaire
M. VIGOT, titulaire
Mme BODIN, titulaire
M. JUVANON, titulaire
M. NIVET, titulaire
MM. TRINQUIER, TEXIER, titulaires
M. CARON, titulaire
MM. DE WINTER, MALMASSON, titulaires
MM. DECUGNIERE, LEGOUGE, titulaires
MM. BARRET, VALENTIN, titulaires
Mme SELLEM, titulaire
MM. PESCHEUX, JACQUEMARD, titulaires
M. BOURDY, titulaire, M. CARRE, suppléant
M. AMAURY, suppléant
M. HAMEL, titulaire
M. DELAGNEAU, titulaire
M. HEVIN, titulaire
M. OMESSA, titulaire
M. BECQUET, titulaire
Mme DIGARD, M. CHAZAN, titulaires
M. JULIENNE, titulaire
MM. BOUSQUET, FRONTERA, titulaires
M. BAVOIL, titulaire
M. HÄNEL, titulaire
MM. HENRY, FLOWER, titulaires
M. GAUTIER, Mme DEYRIS-BRILLET, suppléante
MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires

Absents Excusés :

BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE
CHATEAUFORT
GOMETZ LE CHATEL
LA VILLE DU BOIS
LE MESNIL SAINT DENIS
LES MOLIERES
LONGJUMEAU
PALAISEAU
SAINT REMY LES CHEVREUSE
SAULX LES CHARTREUX
VILLEBON SUR YVETTE

M. VIVIEN, titulaire
M. MASSON, titulaire – Pouvoir à M. VIGOT
Mme CACHIER, titulaire – Pouvoir à Mme BODIN
Mme RANCE, titulaire
M. BERQUET, titulaire
Mme DARMON, titulaire
M. CHARLOT, titulaire- Représenté par M. CARRE
Mme AUBERT, titulaire représentée par M. AMAURY, M. CLAISSE Pouvoir à M. AMAURY
M. LUBRANESKI, titulaire – Pouvoir à M. HEVIN
Mme GELOT, titulaire - Pouvoir à M. DELAGNEAU
M. POULAIN, titulaire
Mme SCHWARTZ titulaire – Pouvoir à M. BAVOIL
M. BAZILE, titulaire – Pouvoir à M. BARRET
Mme WICHEREK-JOLY, titulaire – Représentée par Mme DEYRIS-BRILLET

Absents :

CHAMPLAN
CHATEAUFORT
CHILLY MAZARIN
CHOISEL
LA VERRIERE
LES ULIS
MAGNY LES HAMEAUX
MORANGIS
NOZAY
PALAISEAU
SAINT AUBIN
SAINT FORGET
ST LAMBERT DES BOIS
SAULX LES CHARTREUX
SENLISSE
VILLIERS LE BACLE

M. LECLERC, Mme CHEVALIER, titulaires
M. WATTELLE, titulaire
M. BENEYTOU, Mme CINOSI GIRARD, titulaires
M. JULHES, titulaire
M. BOURGOIN, Mme DUTU, titulaires
M. FALL, titulaire
M. BESCO, titulaire
M. PINTO, titulaire
M. TOULLIER, Mme WILLEMET, titulaires
Mme LEDOUX, titulaire
M. BLIN, titulaire
MM. VERCRUYSSSE, JANNIN, titulaires
M. GUEGUEN, titulaire
M. DUBOURG, titulaire
MM. BOUNATIROU, GASPARINI, titulaires
MM. MARTIN, CORVISIER, titulaires

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 JANVIER 2019

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

1) - APPEL NOMINAL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5^{ème} Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20/12/2018

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

4) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE

N° 1 – VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2019

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1, D 2312-3 et R 2313-8,

VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2019,

VU l'avis de la commission des finances du 9 janvier 2019,

Entendu le rapport d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientations budgétaires 2019, conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

APPROUVE à l'unanimité le Rapport d'Orientations Budgétaires 2019.

N° 2 - CONTRIBUTION DES BUDGETS ANNEXES (M14 RIVIERE ET M49 ASSAINISSEMENT) AUX DEPENSES SUPPORTEES PAR LE BUDGET M14 PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2019

Depuis la création du budget annexe M14 Rivière au 1^{er} janvier 2015, il a été convenu, suite à une analyse financière, la mise en place d'une contribution annuelle de chaque budget au budget principal en fonction de son activité.

Une clé de répartition basée sur le critère de la masse salariale a été décidée : elle se base sur la qualification des agents (selon les catégories : C, B, B+, A, A+, Direction Générale) et l'affectation des agents selon les fiches de poste. Cette clé de répartition est réajustée chaque année en fonction de l'évolution de l'organigramme (poste créé, modifié, supprimé), du personnel (montée en grade...) et donc de la masse salariale globale.

Les montants définitifs des contributions sont ensuite déterminés au vu des dépenses prévues au Budget primitif de l'exercice 2019, éventuellement réactualisées en fonction des Décisions Modificatives pouvant intervenir.

CLE DE REPARTITION 2019 :

Compte tenu de l'organigramme, du coefficient salarial et de l'affectation de l'activité, la clé de répartition pour 2019 est la suivante :

- 35% pour l'activité Milieux naturels et Prévention des Inondations
- 65% pour l'activité assainissement

Cette clé est applicable aux salaires non affectés ainsi qu'aux charges de gestion courante (chapitres 011, 013 et 67) et aux dépenses d'investissement.

Remarque : On constate une augmentation de la part de la contribution du budget Assainissement par rapport à 2018. En effet, un poste a été créé au service assainissement (chargé d'opération domaine privé), alors que l'effectif est resté stable pour l'activité Milieux Naturels et Prévention des Inondations

MONTANT PROVISoire DES CONTRIBUTIONS 2019 :

A titre **indicatif**, et compte tenu du besoin de financement du budget principal, les contributions pour 2019 sont évaluées à :

- 768 692,26 € pour le budget M14 Rivière
- 1 427 571,35 € pour le budget M49 Assainissement

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2224-1 et suivants,

VU la délibération n°2 du 17 novembre 2014 relative à la création du budget M14 rivière,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer le mode de calcul de la contribution des budgets annexes au budget principal,

CONSIDERANT que les contributions des budgets annexes au budget principal dépendent de l'activité du SIAHVY,

CONSIDERANT que le Comité syndical a décidé que les contributions seraient calculées en référence à une clé de répartition basée sur l'organigramme et utilisant à la fois la qualification des personnels et l'affectation des agents selon leur fiche de poste, tel que décrit dans la note de présentation,

CONSIDERANT que cette clé de répartition est réévaluée à chaque exercice budgétaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer pour le budget primitif 2019 les taux de contributions suivants :

- 35 % pour le budget M14 Rivière
- 65 % pour le budget M49 Assainissement

DECIDE de calculer le montant de la contribution définitive des budgets annexes au vu des dépenses inscrites au budget 2019 afin de l'équilibrer, éventuellement modifiées par les Décisions Modificatives en cours d'exercice.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 - REDEVANCE SIAAP - TARIF 2019

Le Comité syndical

VU l'avenant N°4 à la convention du 05 juillet 1980 modifiant les modalités de versement de la redevance interdépartementale d'assainissement approuvé par une délibération du Comité syndical en date du 15 Décembre 1993.

VU la délibération du SIAAP,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la redevance interdépartementale d'assainissement prélevée sur les usagers essonniers par les sociétés fermières du Syndicat est reversée par le SIAHVY au SIAAP.

CONSIDERANT que le montant de la redevance interdépartementale pour 2019 a été fixé par le SIAAP à 0,673€/m³ H.T contre 0,620€/ m³ H.T en 2018.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du montant de la redevance interdépartementale d'assainissement fixée par le SIAAP qui est de 0,673€/ m³ H.T à compter du 1^{er} janvier 2019.

N° 4 – REDEVANCE EPURATION- 2019 - BOULLAY LES TROUX (BOURG), DAMPIERRE-EN-YVELINES, GOMETZ-LA-VILLE (BOURG), CERNAY LA VILLE, SENLISSE (BOURG) ET SAINT FORGET (RUE DE LA MAIRIE)

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2019-2021,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance « épuration » fixé à 0,62 € HT/m³ pour les communes concernées, à savoir Boullay les Trous (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg) et Saint Forget (rue de la Mairie),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer la redevance « épuration » à **0,673 € HT/m³**, pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (Bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (Bourg), Cernay la Ville, Senlisse (Bourg) et Saint Forget (rue de la Mairie) pour l'année 2019.

N° 5 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SOUMETTRE AU REGIME FORESTIER LA PARCELLE AR N°1 SUR LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE

1. CONTEXTE

Afin de répondre au double objectif de restauration écologique du ru d'Angoulême et de réduction du risque d'inondations, le SIAHVY a acquis en 2014 la zone humide du Baratage, sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel.

La parcelle AR n°1, propriété du SIAHVY, fait toujours partie de la forêt communale de Bures-sur-Yvette et est gérée à ce titre par l'Office National des Forêts.

Afin de régulariser la situation de cette parcelle, une procédure de distraction-soumission doit être effectuée.

Le projet de restauration de la zone humide du Baratage ne se situe pas sur cette parcelle, seuls des accès doivent y être créés, ce qui n'est pas incompatible avec le régime forestier de la parcelle.

2. LE REGIME FORESTIER

En application du Code Forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État.

La mise en œuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Le régime forestier se fonde sur :

- Un plan de gestion de la forêt appelé aménagement forestier, préalable indispensable à toutes les actions qui y seront réalisées et à l'obtention de la certification de gestion durable,
- Un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt,
- Un programme annuel de coupes,
- La surveillance et la conservation du patrimoine.

3. PROCEDURE DE DISTRACTION-SOUMISSION DU REGIME FORESTIER

Le dossier de demande de distraction au régime forestier sera déposé à l'ONF et devra comprendre les pièces suivantes :

- Une délibération de la commune de Bures-sur-Yvette sollicitant la distraction du régime forestier.
- Une délibération du SIAHVY sollicitant la soumission au régime forestier.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 14 mai 2014 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de gérer durablement ses parcelles forestières,
CONSIDERANT la volonté du syndicat de mettre en place un plan de gestion sur ses parcelles forestières,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la procédure de soumission du régime forestier de la parcelle AR n°1 à Bures-sur-Yvette.

AUTORISE le Président engager toutes les démarches administratives liées à la soumission de la parcelle AR1 au régime forestier.

N° 6 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR ENGAGER LES DEMARCHES CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GOMETZ-LE-CHATEL AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL DE RESTAURATION DU RU D'ANGOULEME ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Ru d'Angoulême, avant sa traversée de Gometz-le-Châtel, traverse le bois de la Garenne où il passe sous le viaduc des Fauvettes puis traverse sous la RD988 selon un tracé Sud-Nord. Dans le bois, une pisciculture dépendante du château de Montjay a été laissée à l'abandon pour se trouver aujourd'hui en ruine. Cet ouvrage qui avait certainement une fonction de bassin de rétention ne protège désormais plus les populations à l'aval et maintient un état écologique artificialisé alors que ce potentiel s'avère très intéressant.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux de Ruissellement du Bassin Versant Hydraulique du Ru de Vaularon établi en 2003 mettait en évidence l'opportunité de réhabiliter ce bassin pour diminuer le risque d'inondation. Les préconisations faites à cette époque ne prenaient pas assez en compte le patrimoine naturel. Aussi le Plan de Restauration et de Gestion Ecologique de l'Yvette (PRGE) de 2012 montre l'importance de ce site pour valoriser les zones humides à proximité des territoires fortement urbanisés et de son rôle pour protéger la population à l'aval du risque d'inondation.

Le ruisseau d'Angoulême est toujours détourné vers l'Est dans le périmètre du bassin, mais a réussi à creuser une brèche principale sous la maçonnerie de l'angle nord-ouest et des brèches secondaires dans les maçonneries du mur ouest. Cet ouvrage devient dangereux pour les populations à l'aval. D'autre part, il a permis à des formations végétales écologiquement intéressantes de s'installer dans les alluvions contenues dans sa retenue. Les études écologiques et hydrauliques menées sur le ruisseau d'Angoulême montrent que le milieu naturel se trouvant au sein du lit majeur du ruisseau offre un potentiel écologique important, mais mal exprimé. Le bois n'a bénéficié d'aucune gestion et a tendance à fermer le milieu. Des reliquats de mosaïques naturelles s'expriment à nouveau à la faveur d'une gestion entreprise depuis peu par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

Le projet a pour but de requalifier le bassin en retenue d'eau permettant de protéger efficacement contre les crues et de valoriser la zone humide.

Au terme de cette étude, le projet prévoit de requalifier le bassin pour réduire les crues jusqu'à une occurrence de 50 ans et de valoriser la zone humide en étendant son périmètre et de valoriser les ceintures végétales.

JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

- CONTEXTE HYDRAULIQUE

Les habitations situées à l'aval de la route de Chartres ont été inondées plusieurs fois, notamment en 2000 lors des épisodes successifs des 7 et 8 juillet puis à nouveau le 27 juillet de cette même année.

Si l'étude hydraulique montre que les débordements sont de l'ordre de 20 à 30 cm dans les secteurs urbanisés, des dysfonctionnements dus à des embâcles sont certainement venus s'ajouter en causant des dégâts considérables.

- CONTEXTE ECOLOGIQUE

Le diagnostic écologique réalisé en 2015 montre que :

- Le site se situe en zone humide puisque les sondages pédologiques ont confirmé la présence d'eau dans les horizons superficiels du sol ;
- Des habitats patrimoniaux sont rencontrés comme :
 - ✓ La mosaïque de saussaie marécageuse et de magnocariçaie à Laîche des marais qui se situe dans l'emprise du projet de valorisation de la zone humide et qu'elle abrite la Colchique d'automne (rare en Essonne)
 - ✓ L'aulnaie-frênaie à proximité de la zone humide (milieu d'intérêt européen)
- Des espèces protégées colonisent l'espace :
 - ✓ Des chiroptères,
 - ✓ La Grenouille agile,
 - ✓ Sans doute l'Orvet fragile qui se retrouve en amont du site projet,
 - ✓ L'Ecureuil roux,
 - ✓ La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), nicheurs peu communs au niveau régional, considérés comme vulnérables par la liste rouge régionale ;
 - ✓ L'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et le Gros-bec casse noyau (*Coccythraustes coccythraustes*), nicheurs peu communs dans la région, considérés comme de préoccupation mineure au niveau régional ;
 - ✓ Le Gobe-mouche gris (*Muscicapa striata*), bien que nicheur commun, est considéré comme quasi menacé au niveau régional par la liste rouge.

- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Le projet prévoit :

- De remettre en fond de vallon le ru d'Angoulême pour reconnecter le ru et ses annexes humides,
- De requalifier le bassin du Baratage pour lutter contre les inondations.

**Le projet présenté répond donc à un double objectif de protection contre les inondations et de valorisation écologique d'une zone humide à fort potentiel écologique.
Chacun de ces deux objectifs est d'intérêt général.**

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE GOMETZ-LE-CHATEL

D'après le plan de zonage du PLU de Gometz-le-Châtel approuvé au Conseil Municipal du 12 décembre 2016, le bassin du Baratage est situé en zone N et est soumis à un classement en Espace Boisé Classé.

Le classement en **Espaces Boisés Classés** :

- Interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- Entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier.

Afin de réaliser le projet porté par le SIAHVY, une procédure de mise en compatibilité du PLU doit être engagée pour lever cette protection.

Le classement en EBC sera rétabli à la suite des travaux.

LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L. 300-6 du code de l'urbanisme).

Ce nouvel article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés.

Le projet du Baratage permet de sauvegarder et mettre en valeur l'espace naturel. Ainsi le SIAHVY souhaite se substituer à la commune dans le cadre de ce projet pour la mise en compatibilité du PLU.

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est menée par le SIAHVY, compétent au titre du code général des collectivités territoriales.

La procédure à suivre est la suivante :

- Réalisation du dossier de déclaration,
- Affichage de la délibération prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Gometz-le-Châtel avec une déclaration de projet pendant un mois au siège du SIAHVY et dans la mairie de Gometz-le-Châtel (mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département),
- Réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet par les personnes publiques associées,
- Un procès-verbal de cette réunion est établi. Il est joint au dossier d'enquête publique,
- Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU (éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le président du SIAHVY au Conseil municipal de la Commune de Gometz-le-Châtel, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU,
- La délibération mettant le PLU en compatibilité avec la déclaration de projet doit être affiché pendant un mois au siège du SIAHVY et dans la mairie de Gometz-le-Châtel (mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département).

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 14 mai 2014 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

VU la délibération n°1 du Bureau Syndical du 9 mars 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre pour les aménagements relatifs à la continuité écologique et la lutte contre les inondations sur l'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Gometz-Le-Châtel et Bures-sur-Yvette.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet de restauration du ru d'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en compatibilité le PLU de Gometz-Le-Châtel pour la réalisation du projet,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de reclasser la zone en EBC après réalisation des travaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PRESCRIT la mise en compatibilité du PLU de Gometz-le-Châtel avec le projet d'intérêt général de restauration du Ru d'Angoulême et de lutte contre les inondations.

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20H15

Procès-verbal approuvé, le 31 janvier 2019
Le Président,

Michel BARRET